COUR DE CASSATION - CHAMBRE CRIMINELLE, 3 NOVEMBRE 2021, N°21-81.356

MOTS CLEFS : droit d'auteur – contrefaçon – confiscation – destruction – droit de propriété – droit au respect des biens – Protocole additionnel n° 1 à la Convention européenne des droits de l'homme

La décision du juge pénal ordonnant la confiscation ou la destruction de l'œuvre reconnue comme une contrefaçon confronte les droits de propriété intellectuelle de l'auteur d'une œuvre originale au droit de propriété du détenteur de l'œuvre contrefaisante. Face au délit de contrefaçon, ce juge peut assortir les peines d'amende et d'emprisonnement qu'il prononce, de peines complémentaires, telles que la confiscation et la destruction des biens contrefaisants. La question de la légalité de ces mesures, protectrices du droit d'auteur, est posée au regard du droit au respect des biens et du droit de propriété protégés par l'article 1 du Protocole additionnel n° 1 à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), le défendeur arguant, en l'espèce, de leur violation par la Cour d'appel de Paris ayant ordonné, le 24 février 2021, la confiscation et la destruction des dessins contrefaisants. C'est à ce questionnement du respect dudit Protocole par la décision de privation de propriété, que la Cour de cassation a répondu le 3 novembre 2021.

FAITS: Un avocat a reçu d'un client deux dessins qu'il a échangés à une autre personne contre d'autres œuvres, prétendant qu'ils étaient d'un artiste. La personne les a cédés à un tiers, qui les a confiés à une société de vente aux enchères. Les dessins ont été saisis lors d'une enquête préliminaire. Une information judiciaire a été ouverte et a suspecté de fausses signatures. Le tiers a indiqué avoir restitué les dessins à l'avocat, qui a été renvoyé devant le tribunal correctionnel pour avoir représenté ou diffusé une œuvre de l'esprit en violation des droits de son auteur.

PROCEDURE: Le tribunal correctionnel a déclaré coupable le prévenu qui a, avec le ministère public, fait appel de cette décision. La Cour d'appel de Paris, chambre 2-13, a, le 24 février 2021, condamné pour contrefaçon l'avocat et un autre prévenu chacun à dix-huit mois d'emprisonnement avec sursis et 30 000 euros d'amende avec sursis. Elle a ordonné la confiscation et la destruction des œuvres en cause. Ceux-ci se sont pourvus en cassation. La Cour de cassation a joint leurs pourvois connexes, puis le second demandeur s'est désisté par déclaration, le 8 juin 2021.

PROBLEME DE DROIT: La confiscation et la destruction d'œuvres jugées contrefaisantes portentelles atteinte au droit au respect des biens et au droit de propriété protégés par la CEDH?

SOLUTION : La chambre criminelle de la Cour de cassation, le 3 novembre 2021, considère régulier le désistement du second demandeur. Pour l'avocat demandeur, au vu de l'article 567-1-1 du Code de procédure pénale, elle rejette le premier moyen. Elle écarte le second, considérant que l'arrêt attaqué n'a pas méconnu l'article 1^{er} du Protocole additionnel n° 1 à la CEDH en ordonnant, sur le fondement des 2ème et 3ème alinéas de l'article L. 335-6 du Code de la propriété intellectuelle, la confiscation et la destruction des dessins qu'il a préalablement reconnus contrefaisants. La Cour de cassation juge ces mesures proportionnées au but poursuivi de protection des droits de propriété intellectuelle et répondant à l'impératif d'intérêt général de lutte contre la contrefaçon.

NOTE:

Alors qu'il est admis par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que les titulaires de droits d'auteur bénéficient de la protection de l'article 1 du Protocole additionnel n° 1 à la CEDH, cette disposition fonde en l'espèce le pourvoi du demandeur qui souhaite, au titre de son droit de propriété, voir empêcher la confiscation et la destruction des œuvres jugées contrefaisantes. Deux droits fondamentaux sont alors en balance dans l'appréciation du juge des sanctions complémentaires réparant l'atteinte portée aux droits d'auteur par la contrefaçon.

Des peines complémentaires compatibles avec les droits de propriété et au respect des biens

Le demandeur invoque à l'appui de son pourvoi, qui ne concerne pas les peines principales prononcées à son encontre, deux moyens. Le premier, qui n'est pas détaillé dans la décision, est rejeté par la Cour de cassation au visa de l'article 567-1-1 du Code de procédure pénale qui lui permet de déclarer « non admis les pourvois irrecevables ou non fondés sur un moyen sérieux de cassation ». Dans son second moyen, le demandeur estime que la peine complémentaire de privation de propriété des œuvres contrefaisantes est disproportionnée à l'objectif répression de la contrefaçon et que son droit au respect de ses biens, ainsi que l'article 1 du Protocole précité ont été violés par la Cour d'appel. Dans cette affaire, la Cour de cassation avait été saisie d'une demande de question prioritaire de constitutionnalité (QPC) concernant la conformité des alinéas 2 et 3 de l'article L. 335-6 du Code de la propriété intellectuelle (CPI) au droit constitutionnel de propriété. Elle l'avait rejetée, le 11 août 2021, relevant notamment le caractère facultatif de ces mesures et soulignant leur justification par un motif d'intérêt général et leur proportion à l'objectif poursuivi d'écarter les objets du circuit commercial. La QPC est une voie utilisée par les plaideurs sur divers fondements pour tenter d'échapper à la sanction de destruction. Saisie en l'espèce de la question de la conformité de ces dispositions, non plus à la Constitution, mais à la CEDH, la Cour de cassation, selon une motivation classique, estime la privation de propriété légitime en ce que la mesure litigieuse apparaît proportionnée au but poursuivi de protection des droits de propriété intellectuelle et qu'elle répond à un impératif d'intérêt général de lutte contre la contrefaçon. Ces deux conditions sont les éléments déterminants. Aussi, elle considère que l'arrêt d'appel ne méconnait pas les droits protégés par l'article 1 du Protocole précité.

Une solution assurant l'effectivité de la lutte contre la contrefaçon

Alors que la question de la destruction des œuvres contrefaisantes fait auiourd'hui débat, comme à la suite de l'arrêt du 24 novembre 2021 de la Cour de cassation concernant un faux Chagall qui a confirmé l'arrêt de la Cour d'appel ayant estimé que «l'apposition de la mention «reproduction» au dos de l'œuvre litigieuse, de manière visible à l'œil nu et indélébile, suffisait à garantir une éviction de ce tableau des circuits commerciaux»¹, le présent arrêt a une solution plus radicale, apporté permettant d'éviter le risque que les œuvres contrefaisantes réapparaissent sur le marché. La peine ordonnée par la Cour d'appel en l'espèce assure la pleine effectivité de la lutte contre la contrefaçon au travers de l'article L. 335-6 du CPI qui permet de retirer des circuits commerciaux les biens contrefaisants. Elle répond bien à des objectifs préventif et répressif, car il d'éviter que des s'agit actes contrefaçon soient commis, perpétués ou renouvelés. Une approche qui apprécierait la gravité de l'atteinte, la bonne foi du propriétaire des œuvres contrefaisantes ou qui se limiterait à une interdiction pourrait ne pas avoir la même efficacité.

Clémence Cotta

Master 2 Droit de la Création Artistique et Numérique AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2022

¹ Cour de cassation, 1ère chambre civile, 24 novembre 2021, pourvoi n°19-19.942



ARRET:

Cass. Crim., 3 novembre 2021, n° 21-81.356

Réponse de la Cour

- 10. C'est sans méconnaître l'article premier du premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme que l'arrêt attaqué a ordonné, sur le fondement des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 335-6 du code de la propriété intellectuelle, la confiscation et la destruction des dessins dont il avait préalablement constaté le caractère contrefaisant.
- 11. En effet, ces peines, à caractère principalement dissuasif, répondent à l'impératif d'intérêt général de lutte contre la contrefaçon et garantissent de manière proportionnée que les objets contrefaisants seront définitivement écartés de tout circuit commercial afin de ne pas compromettre à nouveau les droits de propriété intellectuelle.
- 12. Dès lors, le moyen doit être écarté.
- 13. Par ailleurs l'arrêt est régulier en la forme.

PAR CES MOTIFS, la Cour:

Sur le pourvoi formé par M. [S] [J] :

DONNE acte à M. [J] du désistement de son pourvoi ;

Sur le pourvoi formé par M. [K] [G] :

Le REJETTE;